





PLAN D'INSPECTION

ODG BORDEAUX - BORDEAUX SUPERIEUR

Ce plan est valable pour le contrôle du respect du cahier des charges des AOC BORDEAUX et BORDEAUX SUPERIEUR

Objectifs du plan d'inspection :

Assurer le contrôle du respect par les opérateurs des différents points définis dans le cahier des charges des appellations qu'ils produisent et/ou conditionnent.

Vérifier le respect des engagements des opérateurs en matière d'autocontrôle et la réalisation des contrôles internes par les ODG.

Date d'Agrément de l'Organisme d'Inspection : 1er juillet 2018

TABLEAU DE VERSION

Version	Date de validation INAO	Principales modifications
PI V01-i	05/06/2008	Version initiale
PI version B	13/11/2008	Mise en conformité avec le cahier des charges
PI version C	08/04/2010	Classification des opérateurs en fonction de l'historique des contrôles produit
		(grade ABC), contrôle externe des conditions de production par zonage
PI version D	01/10/2010	Ciblage des contrôles opérateur sur la base des contrôles de suivi aval de la qualité
PI version E	17/12/2010	Ciblage des contrôles organoleptiques, contrôle spécifique des vieux millésimes, évaluation des ODG, conditions d'habilitation des opérateurs
PI version F	12/10/2012	Mise en conformité par rapport au code rural et aux points spécifiques du cahier
		des charges. Modification de la pression de contrôle interne et externe des conditions de
		production
		Précision sur les procédures de traitement des manquements en interne et en
		externe
PI version G	14/05/2013	Evolution du système de classification des opérateurs : le grade ABC simplifié ; Précisions sur les conditions d'habilitation
PI version H	06/10/2015	Modification de la répartition des contrôles des conditions de production entre
		contrôle interne et contrôle externe, rétablissement de la répartition 16/4
		Corrections mineures, mise en adéquation de la terminologie des points de
		contrôle avec la terminologie des cahiers des charges.
		Suppression du chapitre décrivant le grade ABC initial
D		Suppression du contrôle spécifique du produit chez les vinificateurs
PI version I		Ajout des points de contrôle en relation avec l'introduction de dispositions
		agroenvironnementales dans les cahiers des charges
		Précision sur le traitement des déclarations d'identification, la tenue de la liste
		des opérateurs identifiés par l'ODG, l'habilitation des opérateurs par l'INAO, la tenue et la consultation de la liste des opérateurs habilités.
		teriue et la corisultation de la liste des operateurs nabilités.

SOMMAIRE

I. CHAMP D'APPLICATION	6
I.1 SCHEMA DE VIE D'UN VIN D'AOC BORDEAUX - BORDEAUX SUPERIEUR	ε
I.2 EVALUATION/CLASSIFICATION DES OPERATEURS – ANALYSE DE RISQUE – CIBLAGE	
I.2.1 Modalité d'analyse de risque à partir du 1 ^{er} juillet 2013 : Le grade A-B-C simplifié	
I.2.1.1 Principe:	
I.2.1.2 Classification:	
1.2.2 Ciblage	
II. ORGANISATION DES CONTROLES	11
II.1 IDENTIFICATION ET HABILITATION DE L'OPERATEUR	
II.1.1 Identification de l'opérateur	
II.1.2 Constitution de la liste des opérateurs identifiés	
II.1.3 Habilitation de l'opérateur	
II.2 Controles relatifs au cahier des charges et au controle des produits	
II.2.1 Autocontrôle	
II.2.2 Contrôle interne	
II.2.3 Contrôle externe	
II.2.3.1 Cadre général	
II.2.3.2 Compétences et compositions du Service Inspection de Quali-Bordeaux	
II.2.3.3 Obligations des agents de l'OI	
II.2.3.4 Descriptions des modalités de contrôles	14
II.2.3.5 Rapport d'inspection	
II.3 TABLEAU DES CONTROLES ET DES OBLIGATIONS DECLARATIVES :	
II.3.1 Autocontrôles et obligations déclaratives	16
II.3.2 Contrôle d'habilitation	18
II.3.3 Contrôle des conditions structurelles de production	21
II.3.4 Contrôle des conditions annuelles de production et du produit	22
III. METHODOLOGIE DES CONTROLES EXTERNES	24
IV. MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES	28
IV.1 AUTOCONTROLE	
IV.2 CONTROLE EXTERNE	
IV.2.1 En cas d'expédition en vrac	
IV.2.1.1 Déclenchement d'un contrôle	
IV.Z.I.I Dediction of the controls	

IV.2.1.2	Fréquence du contrôle	28
IV.2.1.3	·	
IV.2.1.4		
IV.2.1.5	Examen analytique	29
IV.2.1.6	Examen organoleptique	29
IV.2.1.7	Résultat de l'examen analytique et organoleptique	29
IV.2.2	En cas de conditionnement	30
IV.2.2.1	Déclenchement d'un contrôle	30
IV.2.2.2	Fréquence du contrôle	30
IV.2.2.3	Moment du contrôle	30
IV.2.2.4		
IV.2.2.5	, ,	
IV.2.2.6	0	
IV.2.2.7		
IV.2.3	La procédure renforcée	
IV.2.3.1		
IV.2.3.2		
IV.2.3.3		
IV.2.3.4	·	
IV.2.3.5	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
IV.2.3.6		
IV.2.3.7		
IV.2.4	Fonctionnement des commissions de dégustation	
IV.2.4.1		
IV.2.4.2		
IV.2.4.3	the first of the f	
IV.2.4.4		
IV.2.4.5		
IV.2.4.6	Avis du jury	34
EVALUAT	ION DE L'ODG	36
/.1 CRIT	ERES D'EVALUATION DES ODG	36
V.1.1	Audit complet :	36
V.1.1.1	Démontrer la communication du plan d'inspection aux opérateurs	36
V.1.1.2	Preuve de l'aptitude de l'ODG à recueillir et gérer toutes les données remontant des opérateurs	36
V.1.1.3	L'organisation des moyens humains et des moyens techniques	37
V.1.1.4	Réalisation des contrôles internes	
V.1.1.5	Information de l'OI pour déclenchement d'un contrôle externe	
V.1.1.6	Formation des dégustateurs	
V.1.1.7	Evaluation de la mise en œuvre des mesures de traitement des manquements prononcées par l'INAO à l'encontre de l'ODG	38
V12	Audit de suivi	38

VI.	TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	39
VI.1	Vocabulaire	39
VI.2	CONTROLE INTERNE	39
VI.3	CONTROLES EXTERNE	40
V	'I.3.1 Recours:	40
V	1.3.2 Mesures correctrices et correctives	40
V	1.3.3 Suivi des actions correctrices ou correctives par l'OI :	40
V	'I.3.4 Transmission des manquements à l'INAO	40
VI.4	INAO	40

I. CHAMP D'APPLICATION

I.1 SCHÉMA DE VIE D'UN VIN D'AOC BORDEAUX - BORDEAUX SUPERIEUR

Etapes	Opérateur(s) concerné(s)	Points à contrôler
Production de raisin	Producteur	Plantation dans l'aire délimitée Encépagement Densités de plantation, seuils de manquants Règles de taille et d'ébourgeonnage Règles de palissage Parcelles déclarées totalement vendangées Utilisation de boues et composts Irrigation Entretien global de la vigne Analyse de sol avant plantation Entrée en production de jeunes vignes et vignes surgreffées Charge maximale à la parcelle Suivi de la maturité des raisins Richesse minimale en sucres Mode de transport des raisins

Quali-Bordeaux

Etapes	Opérateur(s) concerné(s)	Points à contrôler		
		Rendement annuel de l'appellation		
Vinification Elevage	Vinificateur	Aire de vinification Capacité minimale de cuverie Traitement physique de la vendange et des moûts (tri et pressurage) Titre alcoolique volumique naturel minimum Enrichissement (règles spécifiques du cahier des charges) Fermentation malolactique Matériel interdit Entretien global du chai Assemblage et Coupage (cépages accessoires) Déclaration de revendication en AOC Déclaration et date de retiraison Condition de stockage et d'élevage		
Elevage	Vinificateur- Eleveur- Conditionneur	Aire de proximité immédiate Assemblage et Coupage (cépages accessoires) Déclaration et date de retiraison Condition de stockage et d'élevage		

Etapes	Opérateur(s) concerné(s)	Points à contrôler
		Contrôle produit
Conditionnement	Conditionneur	Date de mise en marché Déclaration et date de conditionnement Contrôle produit

1.2 <u>EVALUATION/CLASSIFICATION DES OPÉRATEURS – ANALYSE DE RISQUE – CIBLAGE</u>

Comme prévu par l'article 3 du RÈGLEMENT (CE) n° 882/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux qui prévoit que :

« Les États membres veillent à ce que des contrôles officiels soient effectués régulièrement et en fonction du risque et à une fréquence adéquate pour atteindre les objectifs visés par le présent règlement, en tenant compte des éléments suivants:

les risques identifiés liés aux animaux, aux aliments pour animaux ou aux denrées alimentaires, aux entreprises du secteur de l'alimentation animale ou du secteur alimentaire, à l'utilisation d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires ou de tout processus, matériel, substance, activité ou opération susceptible d'influer sur la sécurité des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires, sur la santé animale ou le bien-être des animaux; les antécédents des exploitants du secteur de l'alimentation animale ou du secteur alimentaire en matière de respect de la législation relative aux aliments pour animaux ou aux denrées alimentaires ou des dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux; la fiabilité de leurs propres contrôles déjà effectués; et toute information donnant à penser qu'un manquement pourrait avoir été commis. »

Quali-Bordeaux met en place et assure le suivi d'un système de classification des opérateurs prenant en compte les résultats des contrôles organoleptiques externes effectués par Quali-Bordeaux.

Ce système prend en compte :

L'historique des résultats des contrôles externes effectués par Quali-Bordeaux, des contrôles internes réalisés par l'ODG et les résultats des contrôles effectués par le Conseil Interprofessionnel des Vins de Bordeaux dans le cadre limité du contrôle opérateur prévu par l'accord interprofessionnel.

Ce système d'évaluation des opérateurs ne concerne que le contrôle produit.

I.2.1 Modalité d'analyse de risque à partir du 1er juillet 2013 : Le grade A-B-C simplifié

Les opérateurs sont classés selon trois grades A, B et C correspondant à des modalités distinctes de contrôle produit. Le passage d'un grade à l'autre se fait en fonction du nombre de points détenu par l'opérateur.

I.2.1.1 Principe:

Chaque opérateur est doté au jour de sa première habilitation d'un capital initial de 12 points par produit (AOC + couleur + type).

Le nombre total de points ne peut excéder 12, le nombre minimal est 0.

L'évolution du nombre de points se fait d'après l'historique des contrôles organoleptiques externes des produits de l'opérateur.

Lorsque l'échantillon est déclaré acceptable sans réserve dans l'AOC, l'opérateur acquière des points

Lorsque l'échantillon est déclaré acceptable dans l'AOC mais qu'au moins deux dégustateurs ont identifié des défauts, il est notifié à l'opérateur un point sensible et le grade n'évolue pas

Lorsque l'échantillon fait l'objet d'une notification de manquement mineur, Majeur ou Critique, l'opérateur perd des points

Une limite est fixée en fonction du nombre de points entre le grade A, B et C.

I.2.1.2 Classification:

Echantillon acceptable sans réserve : +1
Point sensible : 0
Manquement mineur : -1
Manquement Majeur : -3
Manquement Critique : -6

De 9 à 12 points, l'opérateur est au grade **A**. Un opérateur ayant conservé la totalité de ses points par produit durant au moins deux ans continûment pourra bénéficier d'une pression de contrôle allégée sans toutefois qu'elle puisse être inférieure au contrôle d'un produit tous les deux ans.

De 6 à 8 points, l'opérateur est au grade **B**. A ce grade, l'opérateur sera soumis à des contrôles supplémentaires.

De 0 à 5 points, l'opérateur est au grade **C**. Tous les produits expédiés ou conditionnés par cet opérateur sont contrôlés selon la procédure dite renforcée décrite dans le présent plan. L'opérateur doit impérativement déclarer toutes ses opérations d'expédition ou de conditionnement pour le produit concerné. Il ne bénéficie plus de l'aménagement déclaratif spécifique aux opérateurs continus.

I.2.2 Ciblage

Des contrôles ciblés peuvent être diligentés par l'organisme d'inspection notamment

- o En fonction de la durée d'élevage,
- o Sur demande expresse de l'ODG considérant que compte tenu des informations dont il dispose, un risque majeur pour la qualité des produits est encouru.

II. ORGANISATION DES CONTROLES

II.1 IDENTIFICATION ET HABILITATION DE L'OPÉRATEUR

II.1.1 Identification de l'opérateur

La déclaration d'identification est déposée auprès de l'organisme de défense et de gestion par courrier simple ou saisie en ligne sur son site. Cette déclaration est accompagnée des pièces et informations suivantes :

- Le Descriptif de l'outil de production comprenant :
 - o Le numéro Siret complété du numéro EVV pour les producteurs de raisin et les vinificateurs
 - Pour les producteurs de raisin : un descriptif de leurs parcelles comportant au minimum la superficie, le cépage, l'écartement entre pieds et l'écartement entre rangs. Le CVI s'il est à jour peut être suffisant.
 - o Pour les vinificateurs et les conditionneurs : Le Plan de chai (descriptif des lieux d'entrepôt précisant les N° et volumes de l'ensemble des contenants)
- L'engagement du demandeur à :
 - Respecter les conditions de production fixées dans le cahier des charges
 - Réaliser les autocontrôles
 - o Se soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le présent plan d'inspection
 - Supporter les frais liés aux contrôles
 - Accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités
 - o Informer l'organisme de défense et de gestion de toute modification le concernant ou affectant son outil de production ; cette information étant transmise à l'organisme d'inspection par l'ODG.

La déclaration devra être déposée auprès de l'ODG au moins un mois avant le début des vendanges pour les producteurs de raisin et au moins un mois avant l'entrée en activité pour les autres activités.

La déclaration d'identification vaut demande d'habilitation.

Lorsque la déclaration d'identification est complète, l'ODG délivre un accusé de réception du dossier à l'opérateur dès que possible et au plus tard dans un délai d'un mois. Cet accusé de réception peut être délivré par voie postale, électronique ou en main propre. Il comprend :

- La date de réception de la demande ainsi que la date à partir de laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée (4 mois à compter de la réception de la demande complète par l'ODG) ;

- La désignation, l'adresse postale et le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone de l'organisme de contrôle.

L'ODG conserve une copie de ces éléments (demandes d'éléments complémentaires, accusé de réception). La copie de l'accusé de réception est jointe à la déclaration d'identification lors de l'envoi à l'organisme de contrôle pour traitement.

L'ODG transmet à l'OI le dossier complet dans les quinze jours qui suivent la délivrance de l'accusé de réception.

Lorsque la déclaration est incomplète, l'ODG retourne la déclaration à l'opérateur en lui précisant les éléments manquants nécessaires au traitement de sa demande dès que possible et au plus tard dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande incomplète.

II.1.2 Constitution de la liste des opérateurs identifiés

Sur la base des informations contenues dans les documents d'identification, l'ODG établit et tient à jour la liste des opérateurs identifiés. Cette liste est mise à disposition de l'INAO par l'ODG et transmise sur demande.

Elle doit comporter à minima les éléments suivants :

- Nom du cahier des charges
- Date de la dernière mise à jour de la liste par l'ODG
- Date de réception de la déclaration d'identification de chaque opérateur
- Date figurant sur l'accusé de réception de la déclaration d'identification complète émis par l'ODG à l'attention de l'opérateur
- Raison sociale de l'opérateur
- Numéro Siret de l'opérateur
- Adresse postale du siège social de l'opérateur
- Catégorie de l'opérateur en relation avec les catégories établies dans le plan de vérification

II.1.3 Habilitation de l'opérateur

Tout opérateur nouvellement identifié après le 31 décembre 2008 et souhaitant produire, transformer ou conditionner un vin d'appellation d'origine contrôlée devra se soumettre à un contrôle d'habilitation décrit au chapitre II.3.

L'organisme d'inspection dispose de trois mois à partir de la date de réception de la demande d'habilitation figurant sur l'accusé de réception pour effectuer les contrôles prévus.

L'habilitation de l'opérateur est prononcée par le directeur de l'INAO sur la base d'un rapport de contrôle (lequel peut être basé sur l'exploitation d'un rapport de contrôle interne). Le directeur de l'INAO dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier figurant dans l'accusé de réception émis par l'ODG pour statuer sur l'habilitation de l'opérateur.

La décision prise est notifiée par l'INAO à l'opérateur et à l'ODG.

La liste des opérateurs est mise à jour par les services de l'INAO. Elle reprend les informations figurant sur la liste des opérateurs identifiés établie par l'ODG complétée des informations relatives à l'habilitation.

La liste des opérateurs habilités est consultable auprès de l'ODG, des services de l'INAO et de l'OI. Cette liste ne reprend que les opérateurs disposant d'une habilitation.

En cas de modification de l'identité de l'opérateur, d'ajout d'une activité ou de modification majeure de l'outil de production, une nouvelle procédure d'habilitation est engagée.

La liste des opérateurs habilités est consultable auprès de l'ODG et auprès des services de l'INAO.

II.2 CONTRÔLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTRÔLE DES PRODUITS

Le contrôle des conditions de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement et le contrôle des produits comportent l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe.

II.2.1 Autocontrôle

Tout opérateur doit procéder à des autocontrôles sur sa propre activité selon les règles rappelées dans le chapitre III du présent plan d'inspection. Le présent plan d'inspection définit les documents à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation de ces autocontrôles (la durée de conservation de ces documents est fixée par défaut à 3 ans).

II.2.2 Contrôle interne

L'organisme de défense et de gestion met en place une procédure de contrôle interne auprès de ses membres (ou auprès de tout autre opérateur volontaire).

Pour ce faire, l'ODG met en place des procédures écrites décrivant les moyens mis en œuvre par l'ODG pour accomplir sa mission, son organisation et les conditions de désignation des opérateurs contrôlés, les méthodes de contrôle employées.

II.2.3 Contrôle externe

Le présent plan fixe les modalités, les méthodologies (documentaire, visuel, terrain...) et les fréquences des contrôles externes, lesquels portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles et des contrôles internes, ainsi qu'au suivi des conditions de production, de vinification, d'élevage et de conditionnement et au contrôle des produits par sondages et par contrôles inopinés.

QUALI-BORDEAUX vérifie que tout opérateur contrôlé dispose de la version en vigueur du cahier des charges.

II.2.3.1 Cadre général

Le contrôle effectué par Quali-Bordeaux se fera sous la responsabilité de son directeur et du responsable d'inspection.

Les contrôles sont exercés par les salariés de Quali-Bordeaux ou des sous traitants dûment mandatés. Ces personnes, ne sont pas liées à une partie directement engagée dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement d'un produit de l'appellation d'origine contrôlée et toute autre fonction qu'elles exercent ne revêt aucun intérêt économique direct.

Il est rappelé que l'opérateur s'étant engagé lors de son identification à se soumettre au contrôle, le non paiement des frais de contrôle, le refus manifeste de fixer un rendez-vous, de fournir les documents nécessaires au contrôle ou l'absence injustifiée le jour du contrôle entraînerait la rédaction par Quali-Bordeaux d'un rapport pour refus de contrôle et une transmission immédiate aux services de l'INAO qui en tirerait toutes les conséquences.

Les contrôles externes se font par contrôle inopiné ou après prise de rendez-vous avec l'opérateur.

Les examens analytiques sont réalisés par un laboratoire habilité par l'INAO et accrédité par le COFRAC.

II.2.3.2 Compétences et compositions du Service Inspection de Quali-Bordeaux.

Le responsable du service inspection disposera de compétences dans la maîtrise des techniques de l'Audit et de la gestion des procédures qualité avec une spécialisation en Viticulture, Œnologie et Dégustation.

Les techniciens chargés du contrôle disposeront de compétences techniques en viticulture et œnologie avec un niveau BTS minimum.

II.2.3.3 Obligations des agents de l'OI

Les agents de Quali-Bordeaux devront respecter une clause de confidentialité quant aux opérateurs inspectés et aux résultats des contrôles.

II.2.3.4 Descriptions des modalités de contrôles

La réalisation des contrôles se fera suivant les fréquences du plan d'inspection de manière aléatoire ou inopinée ou en fonction de l'historique des opérateurs.

II.2.3.5 Rapport d'inspection

Chaque rapport d'inspection devra comprendre à minima une identification et une date unique ; la ou les dates d'inspection ; l'identification de l'objet inspecté ; une signature ou toute autre indication de validation émanant du personnel autorisé ; une déclaration de conformité le cas échéant ; les résultats de l'inspection.

Le technicien mentionne dans le rapport d'inspection, le cas échéant, l'ensemble des manquements constatés

L'opérateur peut proposer des actions correctrices ou correctives assorties d'un délai. Il peut également faire part de ses éventuelles observations.

II.3 TABLEAU DES CONTROLES ET DES OBLIGATIONS DECLARATIVES :

II.3.1 <u>Autocontrôles et obligations déclaratives</u>

ACTIVITE	PRODUCTEUR DE RAISIN (exploitant)	VINIFICATEUR	ELEVEUR	CONDITIONNEUR
Etape	Production de raisin	Vinification	Elevage	Conditionnement
Définition	Exploitant de parcelles susceptibles de produire du vin d'AOC BORDEAUX - BORDEAUX SUPERIEUR	Opérateur vinifiant de l'AOC BORDEAUX - BORDEAUX SUPERIEUR et effectuant une déclaration de revendication	Opérateur détenant dans ses chais des vins de l'appellation BORDEAUX - BORDEAUX SUPERIEUR en vue de leur commercialisation en vrac (contenants de plus de 60l) ou de leur conditionnement	Opérateur conditionnant pour son nom des vins de l'AOC BORDEAUX - BORDEAUX SUPERIEUR en vue de leur commercialisation dans des récipients de moins de 60l et pour des quantités annuelles supérieures à 900l
Autocontrôles	Tenir sa fiche CVI à jour Tenir à jour un relevé parcellaire Justifier de la réalisation de contrôles de maturité en vue de la détermination de la date de récolte Effectuer une analyse de sol avant chaque nouvelle plantation Calculer et enregistrer son IFT Enregistrement des pratiques culturales et des traitements, dans les cahiers de culture	Tenir à jour un descriptif des installations Identifier les contenants et les contenus Enregistrer le TAV potentiel avant enrichissement de ses cuves de fermentation Détenir les attestations de destruction des volumes relatifs au VSI Détenir les attestations de destruction des volumes relatifs au VCI Détenir les attestations de destruction des volumes relatifs au VCI Détenir les attestations de destruction des volumes produits au-delà du rendement autorisé (art D645.14 du code rural)	Identifier les contenants et les contenus Effectuer et enregistrer une analyse de chaque lot commercialisé Effectuer et enregistrer une évaluation organoleptique de chaque lot commercialisé	Effectuer et enregistrer une analyse de chaque lot avant conditionnement Effectuer et enregistrer une évaluation organoleptique de chaque lot avant conditionnement
Obligations déclaratives à l'ODG	Déclaration d'identification Affectation parcellaire ou renonciation à produire Déclaration de récolte avec copie de la liste des parcelles présentant un taux de pieds morts ou manquants justifiant une réduction de rendement (cf cahier des charges) indiquant pour chaque parcelle le taux de pieds morts ou manquants. Modification majeure de l'outil de production	Déclaration d'identification Déclaration de revendication Déclaration de déclassement Déclaration de repli Modification majeure de l'outil de production	Déclaration d'identification Déclaration de repli Déclaration de déclassement Modification majeure de l'outil de production	Déclaration d'identification Déclaration de repli Déclaration de déclassement Modification majeure de l'outil de production
Obligations déclaratives à l'Ol		Déclaration de déclassement Déclaration de repli	Déclaration de retiraison à l'intérieur du territoire national	Déclaration de conditionnement Déclaration systématique de conditionnement pour les vins achetés en

			Déclaration de retiraison à l'extérieur du territoire national Déclaration de repli Déclaration de déclassement	vrac et retirés en bouteille (rendu mise), pour les vins conditionnés sans millésime quelque soit la couleur, pour les vins blancs, rosés et clairets conditionnés après le 01/06/N+2, les vins rouges conditionnés après le 01/06/N+4 et pour tout opérateur en grade C y compris les opérateurs bénéficiant de dérogations prévues par le cahier des charges Déclaration de repli Déclaration de déclassement
Tenue de registres	Tenir à jour une liste de parcelles présentant un taux de pieds morts et manquants justifiant une réfaction de rendement indiquant pour chaque parcelle le taux de pieds morts ou manquants Tenir à jour un inventaire des parcelles concernées par un échéancier d'abandon de production ou de mise en conformité	Registre entrée sortie Registre de coupage Registre d'enrichissement Registre de pratiques œnologiques soumises à déclaration (Enrichissement Acidification, emploi de copeaux) Registre de VCI	Registre entrée sortie Registre de coupage Registre de pratiques œnologiques soumises à déclaration (Acidification, emploi de copeaux)	Registre entrée sortie Registre de pratiques œnologiques soumises à déclaration (Acidification, emploi de copeaux) Registre de conditionnement

II.3.2 Contrôle d'habilitation

ACTIVITE	PRODUCTEUR DE RAISIN (exploitant)	VINIFICATEUR	ELEVEUR	CONDITIONNEUR
Objet inspecté et portée de l'habilitation	Parcelle de vigne	Installation de vinification	Installation de stockage	Installation de conditionnement et de stockage
Points inspectés	Aire de plantation : appartenance des parcelles plantées à l'aire délimitée	Lieu de vinification : Aire géographique et aire de proximité immédiate	Lieu d'élevage : Aire géographique et aire de proximité immédiate	Lieu de stockage adapté pour les produits conditionnés
	Cépages : Encépagement et proportion à l'exploitation	Capacité de cuverie vinification et de stockage		
	Densité de plantation	Matériel interdit (pressurage)		
	Règles de taille : Mode de conduite			
	Règle de palissage			
Organisme de contrôle	OI	OI	OI	OI
Fréquence	Pour toute demande d'identification	Pour toute demande d'identification	Pour toute demande d'identification	Pour toute demande d'identification
	Après une perte d'habilitation	Après une perte d'habilitation	Après une perte d'habilitation	Après une perte d'habilitation
	En cas de modification majeure de l'outil de production : Augmentation de plus de 30 % des surfaces en production.	En cas de modification majeure de l'outil de production. : Mise en service de nouvelles installations, augmentation de plus de 30 % de la capacité de cuverie.	En cas de modification majeure de l'outil de production : Mise en service de nouvelles installations, augmentation de plus de 30 % de la capacité de cuverie.	En cas de modification majeure de l'outil de production : Mise en service de nouvelles installations

L'OI établit un rapport sur la base des modalités d'inspection suivantes :

Activité producteur de raisin		Action	Documents à fournir à l'OI
L'opérateur identifié par son numéro Siret n'est pas habilité pour l'activité producteur de raisin pour le	Par défaut	Inspection terrain	DI avec numéro Siret + CVI (Fiche d'encépagement à jour)
cahier des charges objet de la demande (Perte d'habilitation, nouvel opérateur ou changement du Siret)	si l'opérateur est habilité pour cette activité et pour un cahier des charges équivalent ou hiérarchiquement supérieur	Inspection documentaire. L'opérateur sera Inspecté sur l'ensemble de ses activités dans la campagne par l'ODG ou l'Ol	DI avec numéro Siret + CVI (Fiche d'encépagement à jour)
	si le vignoble de l'opérateur à fait l'objet d'un contrôle sans manquement structurel dans les 5 années qui précèdent	Inspection documentaire	DI avec numéro Siret + CVI (Fiche d'encépagement à jour) + rapport
	Après une perte d'habilitation	Inspection terrain	DI avec numéro Siret + CVI (Fiche d'encépagement à jour)
L'opérateur identifié par son numéro Siret est habilité pour l'activité producteur de raisin pour le cahier des charges objet de la demande (Modification majeure de l'outil de production)	La superficie augmente de plus de 30%	Inspection terrain	DI avec numéro Siret + CVI (Fiche d'encépagement à jour)
Dans tous les autre cas pour un opérateur (identifié par son numéro Siret) déjà habilité pour l'activité et le cahier des charges : modification du numéro EVV, modifications de coordonnées, modification de dénomination sociale de l'entreprise l'ODG met à jour la DI et informe l'OI		Pas d'inspection d'habilitation : Information de l'Ol	Courrier d'information

Activité Vinificateur		Action	Documents à fournir à l'OI
L'opérateur identifié par son numéro Siret n'est pas	Par défaut	Inspection terrain	DI avec numéro Siret + CVI + plan de chai
habilité pour l'activité vinificateur pour le cahier des charges objet de la demande (Perte d'habilitation, nouvel opérateur ou changement du Siret)	si l'opérateur est habilité pour cette activité et pour un cahier des charges équivalent ou hiérarchiquement supérieur	Inspection documentaire. L'opérateur sera contrôlé sur l'ensemble de ses activités dans la campagne par l'ODG ou l'OI	DI avec numéro Siret + CVI + plan de chai
	si le chai de l'opérateur à fait l'objet d'un contrôle sans manquement structurel dans les 5 années qui précèdent	Inspection documentaire	DI avec numéro Siret + CVI + plan de chai + rapport
	Après une perte d'habilitation	Inspection terrain	DI avec numéro Siret + CVI + plan de chai
L'opérateur identifié par son numéro Siret est habilité pour l'activité vinificateur pour le cahier des charges objet de la demande (Modification majeure de l'outil de production)	Mise en service de nouvelles installation	Inspection terrain	DI avec numéro Siret + CVI + plan de chai
Dans tous les autre cas pour un opérateur (identifié par son numéro Siret) déjà habilité pour l'activité et le cahier des charges : modification du numéro EVV, modifications de coordonnées, modification de dénomination sociale de l'entreprise l'ODG met à jour la DI et informe l'OI		Pas d'inspection d'habilitation : Information de l'OI	Courrier d'information

Activité Conditionneur		Action	Documents à fournir à l'OI
L'opérateur identifié par son numéro Siret n'est pas habilité pour l'activité conditionneur pour le cahier des charges objet de la demande (Perte d'habilitation,	Par défaut	Inspection documentaire	DI avec numéro Siret
nouvel opérateur ou changement du Siret)	Après une perte d'habilitation	Inspection documentaire	DI avec numéro Siret
L'opérateur identifié par son numéro Siret est habilité pour l'activité conditionneur pour le cahier des charges objet de la demande (Modification majeure de l'outil de production)	Mise en service de nouvelles installation	Inspection documentaire	DI avec numéro Siret
Dans tous les autre cas pour un opérateur (identifié par son numéro Siret) déjà habilité pour l'activité et le cahier des charges : modification du numéro EVV, modifications de coordonnées, modification de dénomination sociale de l'entreprise l'ODG met à jour la DI et informe l'OI		Pas d'inspection d'habilitation : Information de l'Ol	Courrier d'information

II.3.3 <u>Contrôle des conditions structurelles de production</u>

ACTIVITE	PRODUCTEUR DE RAISIN (exploitant)	VINIFICATEUR	ELEVEUR	CONDITIONNEUR
Objet contrôlé	Parcelle ou ensemble de parcelles de vigne	Installations de vinification	Installations de stockage	Installations de conditionnement et de stockage
Points inspectés	Aire de plantation : appartenance des parcelles plantées à l'aire délimitée	Lieu de vinification : Aire géographique et aire de proximité immédiate	Lieu d'élevage : aire géographique et aire de proximité immédiate	Lieu de stockage adapté pour les produits conditionnés
	Cépages : Encépagement et proportion à l'exploitation	Capacité de cuverie vinification et de stockage	Entretien global du chai et du matériel Identification des contenants et des	Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives
	Densité de plantation	Entretien global du chai et du matériel	contenus	
	Règles de taille : Mode de conduite Règle de palissage et de hauteur de	Identification des contenants et des contenus	Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives	
	feuillage ou surface foliaire	Matériel interdit (pressurage)		
	Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives	Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives		
Organisme de contrôle	ODG puis OI en cas de non mise en conformité	ODG puis OI en cas de non mise en conformité	ODG puis OI en cas de non mise en conformité	ODG puis OI en cas de non mise en conformité
	OI	OI	OI	OI
Fréquence de contrôle minimum	ODG = 16% par an et par AOC des opérateurs représentant 15% des superficies de l'AOC en production	ODG = 6% par an et par AOC des opérateurs membres de l'ODG revendiquant l'AOC	ODG = 6% par an et par AOC des opérateurs membres de l'ODG revendiquant l'AOC	ODG = 6% par an et par AOC des opérateurs membres de l'ODG conditionnant de l'AOC
	OI = 4% par an et par AOC des superficies de vigne en production	OI = 4% par an et par AOC des opérateurs revendiquant l'AOC	OI = 4% par an et par AOC des opérateurs revendiquant l'AOC	OI = 4% par an et par AOC des opérateurs conditionnant de l'AOC
	Fréquence minimale globale :	Fréquence minimale globale :	Fréquence minimale globale :	Fréquence minimale globale :
	La somme des superficies contrôlées annuellement devra représenter 20 % des superficies en production de l'AOC	10% par an et par AOC des opérateurs vinificateurs revendiquant de l'AOC N-1	10% par an et par AOC des opérateurs vinificateur revendiquant de l'AOC N-1	10% par an des opérateurs conditionneurs conditionnant de l'AOC
	Le calcul se fera sur la base des superficies revendiquées en année n-1			

II.3.4 Contrôle des conditions annuelles de production et du produit

ACTIVITE	PRODUCTEUR DE RAISIN (exploitant)	VINIFICATEUR	ELEVEUR	CONDITIONNEUR
Objet inspecté	Parcelles et Raisins	Moûts	Vin	Vin conditionné
Points inspectés	Règles de taille et d'ébourgeonnage (potentiel de production)	Titre alcoolique volumique naturel minimum (moyenne du chai)	Cépage : proportion de cépage accessoire	Cépage : proportion de cépage accessoire
	Règles de palissage et de hauteur de feuillage Charge maximale moyenne à la	Traitements physiques de la vendange et des mouts (nettoyage de la vendange, pressurage)	Dispositions par type de produit :durée d'élevage Conformité analytique des lots	Dispositions relatives au stockage : Lieu adapté de stockage des produits conditionnés
	parcelle Seuil de manquant : taux de pieds morts et manquants Evacuation et non stockage des pieds morts sur la parcelle Etat cultural de la vigne : Etat sanitaire des vignes et des raisins, entretien du sol, parcelles à l'abandon Autres pratiques culturales : Absence de désherbage chimique total Calcul et enregistrement de l'IFT Irrigation (art D645.5 du code rural) Matériel interdit (foulo-benne) Maturité des raisins :richesse en sucre des raisins au jour de la récolte Potentiel de production revendicable Rendement autorisé (déclaration de récolte) Utilisation des composts et déchets	Pratiques ou traitement œnologiques (enrichissement, pratiques interdites,) Volume d'eau éliminé en cas de concentration partielle Cépage: proportion de cépage accessoire Entretien global du chai et du matériel Déclaration de revendication Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives	expédiés Conformité organoleptique des lots expédiés Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives	Dispositions relatives à la circulation des produits et à la mise en marché à destination du consommateur : Date de mise en marché à destination du consommateur. Conformité analytique des lots conditionnés ou prêts au conditionnement Conformité organoleptique des lots conditionnés ou prêts au conditionnement Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives
	organiques (art D645.2 du code rural) Vendange totale des parcelles (art D645.11 du code rural) Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives			
Organisme de	OI et ODG	OI et ODG	OI et ODG	OI et ODG

contrôle				
Fréquence de contrôle minimum	ODG = 16% par an et par AOC des superficies de vigne en production OI = 4% par an et par AOC des	ODG = 6% par an et par AOC des opérateurs membres de l'ODG revendiquant l'AOC	ODG = 6% par an et par AOC des opérateurs membres de l'ODG revendiquant l'AOC	ODG = 6% par an et par AOC des opérateurs membres de l'ODG conditionnant de l'AOC
	superficies de vigne en production	100% des déclarations de revendication des opérateurs ayant déclaré du VCI	OI = 4% par an et par AOC des opérateurs revendiquant l'AOC	OI = 4% par an et par AOC des opérateurs conditionnant de l'AOC
	Fréquence minimale globale : La somme des superficies contrôlées	somme des superficies contrôlées nuellement devra représenter 20 % s superficies en production de OC Columbia de l'AOC des opérateurs revendiquant l'AOC Tréquence minimale globale : 10% par an et par AOC des opérateurs vinificateurs revendiquant de l'AOC N-1	Fréquence minimale globale :	Fréquence minimale globale :
	annuellement devra représenter 20 % des superficies en production de l'AOC Le calcul se fera sur la base des superficies revendiquées en année n-1		10% par an et par AOC des opérateurs vinificateur revendiquant de l'AOC N-1	10% par an des opérateurs conditionneurs conditionnant de l'AOC
			Contrôle organoleptique des produits :	Contrôle organoleptique des produits :
			OI = 2% par an et par AOC des lots expédiés à l'intérieur du territoire national par sondage dont au moins :	OI = Au moins un produit conditionné par an par opérateur, par produit (AOC + couleur + type)
			Une déclaration sur deux de vins blancs rosés et clairets expédiés après le 1er juin N+2 suivant la récolte	Une déclaration sur deux de vins blancs rosés et clairets conditionnés après le 1er juin N+2 suivant la récolte
			Une déclaration sur deux de vins Rouge expédiés après le 1er juin N+4 suivant la récolte	Une déclaration sur deux de vins Rouge conditionnés après le 1er juin N+4 suivant la récolte
			Une déclaration sur deux de vins sans millésime expédiés quelque soit la couleur	Une déclaration sur deux de vins sans millésime conditionnés quelque soit la couleur
			Pour les opérateurs ayant opté pour le rendement individuel en année N : contrôle de 100% des lots du millésime N expédiés en vrac	Pour les opérateurs ayant opté pour le rendement individuel en année N et ne pouvant être contrôlés sur un lot de vrac : 1 contrôle supplémentaire sur le millésime N
			100% de lots expédiés en dehors du territoire national	
			Contrôle analytique sur 10 % des lots prélevés pour le contrôle organoleptique	100% des produits avant conditionnement au grade C
			. , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	Contrôle analytique sur 10 % des lots prélevés pour le contrôle organoleptique

III. <u>METHODOLOGIE DES CONTRÔLES EXTERNES</u>

Sauf indications contraires dûment mentionnées dans le cahier des charges des AOC, les méthodes de contrôle utilisées par Quali-Bordeaux pour le contrôle de l'outil de production sont celles décrites dans ces modes opératoires.

Points à contrôler	Méthodes
Autocontrôles, obligations déclaratives et tenues de registres (autocontrôle)	Saisonnalité : Toute saison Contrôle documentaire et terrain
	Vérification documentaire de la bonne tenue des autocontrôles réalisés par l'opérateur (registres y compris registre VCI, attestations, analyses, inventaire de parcelles en mesure transitoire)
Aire de plantation des parcelles	Saisonnalité : Toute l'année Contrôle documentaire et terrain Vérification documentaire par rapport aux plans de délimitations établis par l'INAO en tenant compte le cas échéant des justifications de tolérance ou de dérogation validées par l'INAO et présentées par l'opérateur.
Encépagement	Saisonnalité : Période végétative Contrôle terrain Vérification visuelle
Densité de plantation (maillage)	Saisonnalité : Toute saison Contrôle documentaire et terrain Mesure des écartements entre les rangs et les pieds.
Détermination du Taux de pieds morts ou manquants	Saisonnalité: Toute saison Contrôle terrain et documentaire Comptage du nombre de pieds théoriques et du nombre de pieds manquants et morts. On entend par parcelle culturale une entité homogène (cépage, année de plantation et densité de plantation). Calcul du rapport nombre manquants et morts / nombre pieds théoriques. Comparaison par rapport au taux figurant sur la liste de parcelles présentant un taux de pieds morts ou manquants justifiant d'une réfaction de rendement fournie par l'opérateur.
Mode de conduite de la vigne (mode de taille et palissage)	Saisonnalité : Toute saison Contrôle terrain Vérification visuelle

Points à contrôler	Méthodes
Règles de taille (potentiel de production)	Saisonnalité : du stade feuilles étalées à la récolte Contrôle terrain Vérification visuelle et par comptage
Date de fin de taille	Saisonnalité : à partir de la date prévue par le cahier des charges Contrôle terrain Vérification visuelle
Etat sanitaire	Saisonnalité : Période végétative Contrôle terrain Observation visuelle du pourcentage de l'attaque sur feuilles et/ou grappes.
Autres conditions culturales (état cultural)	Saisonnalité : toute saison Contrôle terrain Observation visuelle de l'état global d'entretien des parcelles et notamment de l'entretien du sol et de la maîtrise de l'enherbement (en particulier le désherbage chimique), de la réalisation des rognages, de l'épamprage, de l'état végétatif, de l'évacuation des pieds morts
Calcul et enregistrement de l'IFT	Saisonnalité : toute saison Contrôle terrain et documentaire Vérification des enregistrement de l'opérateur
Irrigation	Saisonnalité : toute saison Contrôle terrain Observation visuelle
Hauteur de feuillage	Saisonnalité : De la véraison à la taille Contrôle terrain
Charge maximale à la parcelle	Saisonnalité : De la véraison à la récolte Contrôle terrain Comptage du nombre de grappes ; estimation du poids moyen par grappe et calcul de la charge maximum à la parcelle en kg/ha.
Richesse minimale en sucres	Saisonnalité : Toute saison Contrôle terrain et documentaire Vérification des enregistrements de l'opérateur

Points à contrôler	Méthodes
	Saisonnalité : A la récolte
Mode de récolte	Contrôle terrain
	Vérification visuelle des matériels et méthodes utilisés pour la récolte.
	Saisonnalité : A la récolte
Mode de Transport	Contrôle terrain
	Vérification visuelle des moyens utilisés pour le transport de la vendange à l'unité de vinification.
	Saisonnalité : Toute saison
	Contrôle documentaire : déclaration de récolte
	Potentiel de production en AOC en ha =
	+ Superficies situées dans l'aire délimitée et bénéficiant du droit à l'AOC figurant sur le CVI
	- Superficies affectées à d'autres productions (renonciation à produire ou affectation parcellaire)
	- Superficies de jeunes vignes et de vignes surgreffées (cf code rural et cahier des charges)
Rendement annuel	- Superficies déclassées par l'INAO
	- Superficies de vignes soumises à réfaction de rendement x taux de réfaction
	- Superficies de parcelles non vendangées
	Le volume déclaré en AOC ne peut être supérieur au rendement annuel autorisé x potentiel de production en AOC. Ce volume peut être augmenté de VSI à condition que l'opérateur justifie de la destruction d'un volume équivalent d'un millésime plus ancien avant le 31 juillet de l'année suivant la date de récolte.
	Vérification des volumes affectés aux VCI
Déclaration de revendication	Saisonnalité : Toute saison
	Contrôle documentaire
	Vérification de la concordance des volumes revendiqués (déclaration de revendication) et des volumes portés en AOC sur la déclaration de récolte ainsi que des VCI déclarés.
Aire de vinification et d'élevage	Saisonnalité : Toute saison
	Contrôle terrain et documentaire
	Vérification visuelle de l'emplacement du lieu de vinification et documentaire (déclaration d'identification)

Points à contrôler	Méthodes
Capacité minimale de cuverie de vinification et de stockage	Saisonnalité : Toute saison Contrôle terrain et documentaire Vérification documentaire du volume disponible d'après le descriptif de l'outil de production et des règles fixées par le cahier des charges Vérification sur le terrain par inventaire des contenants
Matériel de vinification	Saisonnalité : Période de vinification Vérification visuelle du matériel utilisé
Matériel de traitement de la vendange et des moûts	Saisonnalité : De la récolte à la vinification Contrôle terrain Vérification visuelle du matériel utilisé
Entretien global du chai	Saisonnalité : Toute saison Contrôle terrain Vérification visuelle de l'état d'entretien global
Titre alcoométrique naturel moyen minimum	Saisonnalité : Toute saison Contrôle documentaire Calcul du titre alcoométrique moyen de l'ensemble du chai après fermentation, déduction faite de la part liée à l'enrichissement sur la base des enregistrements de l'opérateur
Pratiques œnologiques dont enrichissement et techniques soustractives	Saisonnalité : Toute saison Contrôle documentaire et terrain Vérification des enregistrements de l'opérateur et notamment des registres de manipulation
Conditions de stockage et d'élevage	Saisonnalité : Toute saison Contrôle terrain Vérification visuelle des conditions requises de stockage et d'élevage
Zone de conditionnement	Saisonnalité : Toute saison Contrôle terrain et documentaire Vérification documentaire des registres de manipulations et du descriptif de l'outil de production fourni avec la déclaration d'identification Vérification visuelle des lieux de conditionnement

IV. MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

IV.1 AUTOCONTRÔLE

L'opérateur procède à des autocontrôles organoleptiques et analytiques sur ses lots expédiés ou conditionnés. Il enregistre les résultats qu'il tient à disposition de l'organisme de contrôle. Ces documents (analyses et commentaires de dégustation) doivent être conservés au moins trois ans.

IV.2 CONTRÔLE EXTERNE

Les prélèvements sont réalisés par des agents de prélèvement de Quali-Bordeaux et peuvent porter uniquement sur les vins en vrac, en cours de conditionnement ou conditionnés depuis moins de 12 mois.

IV.2.1 En cas d'expédition en vrac

IV.2.1.1 Déclenchement d'un contrôle

Toute retiraison vrac est déclarée à Quali-Bordeaux au maximum 15 jours ouvrés et au minimum 5 jours ouvrés avant l'expédition.

Le commanditaire (personne qui déclenche la retiraison) prévient Quali-Bordeaux par fax ou mail à l'aide du formulaire idoine téléchargeable sur le site de Quali-Bordeaux. Il tient à disposition de Quali-Bordeaux une analyse réalisée par le propriétaire du vin à la date de la déclaration comportant le TAV acquis et total, le Glucose + Fructose, l'Acidité Volatile, l'Acidité totale, le SO₂ Total, l'Acide Malique pour les vins rouges et l'ICM pour les vins rosés et clairets. Le déclarant a 24 heures pour transmettre cette analyse à Quali-Bordeaux à compter du moment où Quali-Bordeaux l'informe du contrôle.

IV.2.1.2 Fréquence du contrôle

Les prélèvements se font de manière aléatoire chez tous les opérateurs dans la proportion minimum définie dans le plan d'inspection.

IV.2.1.3 Moment du contrôle

Quali-Bordeaux informe dans un délai maximum de 2 jours ouvrés après réception de la déclaration d'expédition l'expéditeur et le destinataire de la date du contrôle.

Si passé ce délai les opérateurs n'ont pas été avertis du contrôle par Quali-Bordeaux, les vins pourront circuler librement.

IV.2.1.4 Modalités du prélèvement

Le prélèvement est réalisé par un préleveur de Quali-Bordeaux suivant les modalités définies dans son guide de prélèvement. Le prélèvement est effectué sur une des cuves destinée à la retiraison choisie aléatoirement par Quali-Bordeaux. Aucun prélèvement ne sera réalisé sur des barriques d'élevage. Les vins doivent être assemblés et logés en cuve ou dans les contenants d'expédition avant leur retiraison. Les cuves composant le lot seront scellées jusqu'au départ du lot.

Quali-Bordeaux est seul habilité à lever ou faire lever les scellés.

Le préleveur réalise 6 échantillons par cuve prélevée dont la destination est la suivante :

- 1 échantillon pour la dégustation
- 1 échantillon pour l'analyse
- 1 échantillon témoin pour Quali-Bordeaux
- 3 échantillons en cas de nouvelle expertise conservés chez l'opérateur sous sa responsabilité jusqu'à achèvement complet de la procédure.

Les bouteilles prélevées sont identifiées par une étiquette et serties de manière inviolable.

IV.2.1.5 Examen analytique

L'échantillon destiné à l'analyse chimique est transmis par Quali-Bordeaux à un laboratoire habilité par l'INAO et choisi par Quali-Bordeaux. Une analyse COFRAC à la charge de Quali-Bordeaux est réalisée sur les paramètres suivants : TAV acquis et total, glucose + fructose, Acidité volatile, Acidité totale, SO2 total, Acide malique pour les vins rouges et ICM pour les vins rosés.

La similitude entre le lot déclaré pour l'expédition et le lot prélevé est contrôlée par comparaison analytique entre l'analyse fournie par le déclarant et l'analyse réalisée par Quali-Bordeaux sur l'échantillon prélevé.

IV.2.1.6 Examen organoleptique

La dégustation a lieu dans les 10 jours ouvrés suivant la date de prélèvement.

IV.2.1.7 Résultat de l'examen analytique et organoleptique

Quali-Bordeaux informe l'opérateur du résultat de l'examen. Les décisions du jury sont transmises par Quali-Bordeaux à l'INAO au plus tard 3 jours ouvrés après l'expiration du délai de recours.

Il est rappelé que les vins ainsi contrôlés sont soumis à l'article D.644-2 du code rural et sont tenus de demeurer en l'état jusqu'au résultat du contrôle.

A l'issue de la procédure, l'opérateur informe Quali-Bordeaux de la retiraison du vin par fax ou mail accompagné de l'avis définitif de l'INAO 48 heures avant la date prévue.

Les frais liés aux opérations de pose et dépose de scellés autres que pour l'expédition du lot contrôlé seront à la charge du déclarant.

IV.2.2 En cas de conditionnement

IV.2.2.1 Déclenchement d'un contrôle

Tout opérateur déclare ses conditionnements à Quali-Bordeaux au minimum 5 jours ouvrés avant chaque opération de conditionnement à l'aide du formulaire idoine téléchargeable sur le site de Quali-Bordeaux accompagné de l'analyse chimique comprenant le TAV acquis et total, le glucose + fructose, l'Acidité volatile, l'Acidité totale, le SO2 total, l'acide malique pour les vins rouges et l'ICM pour les vins rosés et clairets.

Certains opérateurs peuvent bénéficier d'un régime dérogatoire prévu dans le cahier des charges en fonction du nombre et de la fréquence des opérations (cf cahier des charges).

Quelque soit le type d'opérateur, chaque opération de rendu mise est déclarée par l'acheteur à Quali-Bordeaux au minimum 5 jours ouvrés avant chaque opération de conditionnement à l'aide du formulaire idoine téléchargeable sur le site de Quali-Bordeaux accompagné de l'analyse chimique comprenant le TAV acquis et total, le glucose + fructose, l'Acidité volatile, l'Acidité totale, le SO2 total, l'acide malique pour les vins rouges et l'ICM pour les vins rosés et clairets.

Les opérations de conditionnement de vin sans millésime et les conditionnements postérieurs au 01/06/N+2 pour les vins blancs, rosés clairets et au 01/06/N+4 pour les vins rouges ou N est le millésime du vin conditionné doivent être déclarées systématiquement dans les mêmes conditions par le conditionneur à Quali-Bordeaux.

IV.2.2.2 Fréquence du contrôle

Les prélèvements se font de manière inopinée et aléatoire chez tous les opérateurs. La fréquence des contrôles est définie dans le plan d'inspection.

IV.2.2.3 Moment du contrôle

Seuls les vins conditionnés depuis moins de 12 mois pourront être contrôlés. Le prélèvement peut avoir lieu sur stock ou sur chaîne de conditionnement.

IV.2.2.4 Modalités du prélèvement

Le prélèvement est réalisé par un préleveur de Quali-Bordeaux suivant les modalités définies dans son guide de prélèvement Il prélève aléatoirement et non consécutivement 6 bouteilles appartenant au même lot conditionné déclaré par l'opérateur ou enregistré comme tel dans le registre de manipulation.

Lorsque le contenant est facilement identifiable (bouteille personnalisée, volume différent de 75 cl) le préleveur transvasera le vin dans des contenants neutres de 75 cl afin de préserver l'anonymat. Ce transvasement se fera en présence de l'opérateur au moment du prélèvement. Néanmoins, sur demande expresse de l'opérateur, le

transvasement pourra avoir lieu en dehors de sa présence dans les instants qui précèdent la dégustation suivant les procédures internes de Quali-Bordeaux. Le préleveur identifiera alors le nombre de contenants nécessaires aux contrôles.

La destination des 6 bouteilles est la suivante :

- 1 bouteille pour Quali-Bordeaux destinée à la dégustation
- 1 bouteille pour Quali-Bordeaux comme témoin
- 1 bouteille pour une éventuelle analyse
- 3 échantillons en cas de nouvelle expertise conservés chez l'opérateur sous sa responsabilité jusqu'à achèvement complet de la procédure.

Les bouteilles prélevées sont identifiées par une étiquette et serties de manière inviolable.

IV.2.2.5 Examen analytique

L'échantillon destiné à l'analyse chimique est transmis par Quali-Bordeaux à un laboratoire habilité par l'INAO et choisi par Quali-Bordeaux. Une analyse COFRAC à la charge de Quali-Bordeaux est réalisée sur les paramètres suivants : TAV acquis et total, glucose + fructose, Acidité volatile, Acidité totale, SO2 total, Acide malique pour les vins rouges et ICM pour les vins rosés.

Dans le cas de demande de nouvelle expertise, Quali-Bordeaux fera effectuer une analyse systématique du lot concerné par un laboratoire habilité par l'INAO. Les frais de cette analyse sont intégrés dans le coût de la nouvelle expertise facturé à l'opérateur.

IV.2.2.6 Examen organoleptique

Tous les lots prélevés sont dégustés au moins un mois après leur conditionnement. Les lots transvasés sont dégustés dès la plus prochaine séance de dégustation.

IV.2.2.7 Résultat de l'examen analytique et organoleptique

Quali-Bordeaux informe l'opérateur du résultat de l'examen. Les décisions du jury sont transmises par Quali-Bordeaux à l'INAO au plus tard 3 jours ouvrés après l'expiration du délai de recours.

En cas de non-conformité, l'INAO notifie sans délai à l'opérateur la gravité du manquement et la mesure de traitement des manquements encourue.

IV.2.3 La procédure renforcée

Aucun lot de vin ne peut circuler avant le résultat du contrôle

Cette procédure s'applique pour :

- Tous les vins expédiés ou conditionnés par un opérateur placé en procédure renforcée ou au grade C.
- Tous les vins expédiés en vrac en dehors du territoire national (dans ce cas la déclaration incombe à l'expéditeur).

IV.2.3.1 Déclenchement d'un contrôle

Tout opérateur concerné par cette procédure doit obligatoirement déclarer par fax ou mail à Quali-Bordeaux toute retiraison vrac et opération de conditionnement. Ils font parvenir au minimum 15 jours ouvrés avant l'opération une déclaration préétablie de conditionnement ou d'expédition en procédure renforcée téléchargeable sur le site de Quali-Bordeaux accompagnée de l'analyse chimique comprenant le TAV acquis et total, le glucose + fructose, l'Acidité volatile, l'Acidité totale, le SO2 total, l'acide malique pour les vins rouges et l'ICM pour les vins rosés et clairets.

IV.2.3.2 Fréquence du contrôle

Les prélèvements se font de manière systématique chez tous les opérateurs concernés par cette procédure, sur tous les lots de vin faisant l'objet d'une déclaration d'expédition vrac ou de conditionnement.

IV.2.3.3 Moment du contrôle

Les prélèvements sont effectués en cuve sur des lots réputés assemblés.

IV.2.3.4 Modalités du prélèvement

Le prélèvement est réalisé par un préleveur de Quali-Bordeaux suivant les modalités définies dans son guide de prélèvement.

Le préleveur suit les modalités de la procédure standard vrac.

IV.2.3.5 Examen analytique

Une bouteille par lot prélevé est analysée.

Les échantillons destinés à l'analyse sont transmis par le préleveur à un laboratoire habilité par l'INAO et choisi par Quali-Bordeaux. Il est réalisé une analyse COFRAC à la charge de l'opérateur sur les paramètres suivants : TAV acquis et total, glucose + fructose, Acidité volatile, Acidité totale, SO2 total, Acide malique pour les vins rouges et ICM pour les vins rosés.

IV.2.3.6 Examen organoleptique

Les échantillons sont dégustés dans les 10 jours ouvrés suivant la date de prélèvement.

IV.2.3.7 Résultat de l'examen analytique et organoleptique

Quali-Bordeaux informe l'opérateur du résultat de l'examen. Les décisions du jury sont transmises par Quali-Bordeaux à l'INAO au plus tard 2 jours ouvrés après l'expiration du délai de recours.

IV.2.4 Fonctionnement des commissions de dégustation

IV.2.4.1 Gestion des échantillons.

L'anonymat des échantillons est assuré par les agents de Quali-Bordeaux. Pour les vins conditionnés, les bouteilles sont entourées d'un film plastique opaque, numérotées et débouchées avant d'être présentées aux dégustateurs. Pour les vins non conditionnés, les échantillons sont numérotés.

Si le nombre d'échantillons à déguster est insuffisant pour garantir l'anonymat, des échantillons fictifs sont ajoutés.

La levée de l'anonymat est effectuée uniquement par les agents de Quali-Bordeaux.

Les échantillons sont stockés dans des locaux sécurisés permettant leur parfaite conservation et assurant une température et une hygrométrie adaptée pour la dégustation.

Un échantillon témoin est conservé par Quali-Bordeaux jusqu'à achèvement de toute procédure. Les échantillons laissés chez l'opérateur sont conservés sous sa responsabilité jusqu'à achèvement de toute procédure. En cas de recours, ils devront être remis à l'organisme d'inspection.

IV.2.4.2 Formation des dégustateurs.

Les dégustateurs sont chaque année obligatoirement formés par l'ODG. Ces formations ont pour objectifs de développer la perception et l'identification des différents défauts présents dans le vin. Elles ont également pour but d'approfondir la connaissance et les différentes caractéristiques organoleptiques de chaque AOC ; de préciser le niveau qualitatif attendu pour l'AOC.

Les dégustateurs sont choisis par Quali-Bordeaux à partir de la liste des dégustateurs formés proposée par l'ODG.

En cours de campagne, chaque dégustateur est évalué par Quali-Bordeaux afin de suivre ses compétences. En fin de campagne, Quali-Bordeaux communique la synthèse du suivi des dégustateurs à l'ODG pour qu'il oriente la formation de ses dégustateurs.

IV.2.4.3 Composition du jury

L'examen organoleptique est effectué par un jury d'au moins 5 dégustateurs. Les dégustateurs sont issus de 3 collèges différents parmi lesquels :

- Techniciens (personnes justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière.)
- Porteurs de mémoire du produit (opérateurs habilités au sens de l'ordonnance ou retraités reconnus par la profession)
- Usagers du produit (restaurateurs, emploi de la restauration, opérateurs participant au commerce alimentaire, consommateurs avertis issus d'associations de consommateurs reconnues, toute personne proposée à l'ODG par Quali-Bordeaux...)

Un représentant d'au moins deux des collèges doit être présent obligatoirement pour statuer, l'un des deux devant obligatoirement être le collège des porteurs de mémoire.

IV.2.4.4 Déroulement des séances de dégustations

Les dégustateurs sont convoqués aux séances de dégustation par Quali-Bordeaux. Ils dégustent dans des salles adaptées à l'examen organoleptique dont les principales caractéristiques sont une luminosité suffisante, un poste de dégustation par dégustateur, l'absence d'odeurs pouvant perturber l'examen olfactif et la fonctionnalité des locaux.

Chaque séance de dégustation dure 3 heures au cours desquelles chaque jury déguste 40 échantillons maximum par séance et 3 échantillons minimum par AOC avec des pauses de 15 mn tous les 10 échantillons. L'ordre de présentation des échantillons proposés aux jurys est aléatoire.

Un ou des échantillons de référence peuvent être choisis par l'ODG et mis à disposition de Quali-Bordeaux. Les jurys sont informés de l'AOC, du millésime et de l'état du vin (vrac ou conditionné) avant de débuter la dégustation.

IV.2.4.5 Objectifs de l'examen organoleptique

Chaque dégustateur doit vérifier que le vin dégusté ne présente pas de défaut mais aussi confirmer par ses caractéristiques (aspect, odeur et saveur...) qu'il appartient à l'AOC revendiquée.

Les dégustateurs procèdent de façon individuelle à la dégustation des vins qui leur sont présentés.

IV.2.4.6 Avis du jury

Chaque juré mentionne sur sa fiche de dégustation son avis sur l'acceptabilité du produit. Tout avis négatif doit être motivé par le juré. Si des défauts sont identifiés ils doivent être issus d'une liste de motifs de refus approuvée par le comité national vin.

L'avis du jury est issu de la synthèse des avis individuels de chaque juré. Cette synthèse est effectuée par l'organisme d'inspection selon une procédure interne disponible sur simple demande de l'opérateur.

L'INAO peut utiliser les fiches individuelles des dégustateurs en plus du rapport d'inspection aux fins d'établir la mesure de traitement des manquements.

V. EVALUATION DE L'ODG

V.1 <u>CRITERES D'EVALUATION DES ODG</u>

QUALI-BORDEAUX réalise chaque année un audit complet de l'ODG et un audit de suivi afin de valider que l'ODG réalise les contrôles internes prévus.

L'audit est réalisé par les auditeurs de Quali-Bordeaux sur la base des critères d'évaluation communiqués à l'ODG avec le plan d'inspection validé par l'INAO.

Les dysfonctionnements constatés de l'ODG sont communiqués à l'INAO ainsi que les suivis des actions correctives issues des dysfonctionnements constatés.

En cas d'incapacité de l'ODG à assurer ses engagements de contrôles internes, Quali-Bordeaux assurera ces contrôles par une augmentation des contrôles externes après validation par l'INAO.

V.1.1 Audit complet:

L'audit complet de l'ODG portera sur les points suivants :

V.1.1.1 Démontrer la communication du plan d'inspection aux opérateurs

(Documentaire et terrain) - art R642-59 du code rural et DIR CAC 01;

- Vérification de la diffusion du plan d'inspection et de la mise à disposition du cahier des charges à l'ensemble des opérateurs de l'ODG, de la pertinence des fréquences de communication et des moyens de communication (courrier, mail, internet...)...
- Vérification de la diffusion du cahier des charges aux opérateurs
- Vérification de la présence d'enregistrements ou documents de communication prouvant la volonté de l'ODG de communiquer avec ces opérateurs.

V.1.1.2 Preuve de l'aptitude de l'ODG à recueillir et gérer toutes les données remontant des opérateurs

(Documentaire) - art L642-22, D644-1, D644-5, D644-8, D644-9, D645-3, D645-19 du code rural

- Vérification de la gestion :
 - o des demandes d'identification et de leur transmission à l'Ol pour habilitation ;
 - o des modifications d'identifications et de leur transmission à l'OI ;

- o des modifications majeures de l'outil de production des opérateurs portées à la connaissance de l'ODG;
- des déclarations de revendication ;
- o des déclarations de repli et de déclassement transmises par les opérateurs ;
- o des renonciations à produire et des affectations parcellaires transmises par les opérateurs ;
- des VCI: Collecte et transmission des données collectives à l'OCO et aux services de l'INAO;
- Vérification des délais de traitement, de la fiabilité du contrôle des données et de l'efficacité de la transmission des données à l'OI.

V.1.1.3 L'organisation des moyens humains et des moyens techniques

(Contrôle terrain et documentaire)

- Vérification des moyens humains et techniques mis en œuvre par l'ODG pour assurer les opérations de contrôles internes prévus par le plan d'inspection auprès de ses membres et auprès d'autres opérateurs volontaires ;
- Vérification des liens entre le personnel chargé du contrôle interne et l'ODG (impartialité).

V.1.1.4 Réalisation des contrôles internes

(Documentaire et terrain) - art L642-22 du code rural

- Vérification de la connaissance et de l'application des modalités de contrôle interne définies dans le plan d'inspection ou dans les procédures internes ;
- Vérification du contrôle par l'ODG de l'ensemble des points prévus par le plan d'inspection (autocontrôle, contrôles structurels, contrôles annuels...) et du respect des fréquences ;
- Vérification de la prise en compte, de l'application et du suivi des actions correctrices et correctives et du respect de leur mise en œuvre suite aux constats de manquements relevés en contrôle interne;
- Vérification de la prise en compte le cas échéant dans le contrôle des déclarations de revendication des mesures de traitement des manquements prononcées par l'INAO à l'encontre d'un opérateur (déclassement de parcelle, réfaction de rendement, perte ou suspension d'habilitation pour tout ou partie de son activité...), des actions correctrices ou correctives proposées par l'opérateur, des affectations parcellaires ou renonciations à produire et de tout autre élément affectant le potentiel de production d'un opérateur.

V.1.1.5 Information de l'Ol pour déclenchement d'un contrôle externe

(Documentaire)

• Vérification de la transmission à l'Ol des dossiers de contrôles internes conformément aux dispositions du plan d'inspection ;

V.1.1.6 Formation des dégustateurs

(Documentaire et terrain) INAO DIR CAC 02

- Vérification de la réalisation régulière de formation auprès des dégustateurs retenus par l'ODG;
- Vérification de la pertinence de la formation dispensée au regard des objectifs du contrôle organoleptique ;
- Vérification de la transmission de la liste des dégustateurs à l'OI;
- Vérification de la présence continue des trois collèges (porteurs de mémoire, techniciens, usagers du produit) dans la liste des dégustateurs transmise à l'OI.

V.1.1.7 Evaluation de la mise en œuvre des mesures de traitement des manquements prononcées par l'INAO à l'encontre de l'ODG

(Documentaire)

• Vérification de la prise en compte et de l'application des actions correctrices et correctives demandées à l'ODG.

V.1.2 Audit de suivi

Lors de l'audit de suivi, l'organisme d'inspection devra prioritairement s'assurer du respect par l'ODG du calendrier de contrôle prévu, du traitement des contrôles constatés en interne et du suivi des actions correctrices, de la transmission selon le dispositif prévu des manquements vers l'organisme de contrôle externe.

GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS DES AOC BORDEAUX ET BORDEAUX SUPERIEUR - VERSION DU 21/09/2018

Manquement mineur : m Manquement majeur : M Manquement critique : C

VERSION APPROUVEE LE 24 MAI 2019

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut remettre en cause le bénéfice de l'AOC de produits en stock. La décision sera prise au cas par cas

La répétition ou le cumul de manquements relevés au cours de contrôles consécutifs peut entraîner une décision de retrait d'habilitation ou une augmentation de la fréquence de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit.

Un opérateur placé en grade B sera soumis à un contrôle supplémentaire sur le produit.

Lorsqu'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné a été prononcée, son non respect entraîne une requalification du manquement en l'aggravant.

IMPORTANT : lorsque plusieurs mesures de traitement sont proposées dans cette grille pour un manquement, elles peuvent être cumulées ou non, sauf précision contraire.

Dispositions transitoires : respect des échéanciers prévus dans les cahiers des charges.

<u>ODG</u>

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classifi cation	Mesures de traitement	Mesures de traitement si absence de mise en conformité et/ou récidive
Maîtrise des documents et organisation	ODG1	Défaut de diffusion des informations	М	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	C- information du comité national dans le cadre d'une procédure de suspension ou retrait de la reconnaissance
	ODG2	Absence d'enregistrement relatif à la diffusion des informations	m	-avertissement	M-évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG -modification du plan d'inspection
	ODG3	Défaut de suivi des DI	С	-suspension ou retrait de la reconnaissance et information du comité national dans le cadre d'une procédure de suspension ou retrait de la reconnaissance	
	ODG4	Absence d'enregistrement des DI	С	-suspension ou retrait de la reconnaissance et information du comité national dans le cadre d'une procédure de suspension ou retrait de la reconnaissance	
	ODG05	Absence de mise à disposition de la liste des opérateurs habilités	M	 évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou modification du plan d'inspection 	C- information du comité national dans le cadre d'une procédure de suspension ou retrait de la reconnaissance
	ODG06	Défaut dans le système documentaire	m	- avertissement	M-évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG -modification du plan d'inspection
	ODG07	Défaut dans la transmission dans les délais des données collectives du VCI à l'OI ainsi qu'aux services de l'INAO	m	- avertissement + contrôle supplémentaire	M-évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG -modification du plan d'inspection

	ODG08	Eléments contenus dans les données collectives du VCI erronés	m	- avertissement + contrôle supplémentaire	M-évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG -modification du plan d'inspection
Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions correctives	ODG9	Planification des contrôles internes absente ou incomplète	m	avertissement	M-évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG -modification du plan d'inspection
	ODG10	Petites négligences dans le contenu des rapports de contrôle interne	m	avertissement	M-évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG -modification du plan d'inspection
	ODG11	Défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle interne, en ce qui concerne les fréquences et le contenu des interventions	М	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	C- information du comité national dans le cadre d'une procédure de suspension ou retrait de la reconnaissance
	ODG12	Absence de suivi des manquements relevés en interne	М	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	C- information du comité national dans le cadre d'une procédure de suspension ou retrait de la reconnaissance
Maîtrise des moyens humains	ODG13	Défaut de maîtrise des moyens humains en charge du contrôle interne	М	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	C- information du comité national dans le cadre d'une procédure de suspension ou retrait de la reconnaissance
	ODG14	Absence de document de mandatement formalisé, le cas échéant	m	avertissement	M-évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG -modification du plan d'inspection
Maîtrise des moyens matériels	ODG15	Défaut de maîtrise des moyens matériels	М	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	C- information du comité national dans le cadre d'une procédure de suspension ou retrait de la reconnaissance
Formation et liste des dégustateurs	ODG16	Défaut de plan de formation ou d'application du plan	М	 évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou révision du plan de formation 	C- information du comité national dans le cadre d'une procédure de suspension ou retrait de la reconnaissance

ODG16-1	Non mise à disposition de la liste des dégustateurs	m	-avertissement	M- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG

OPERATEUR

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification	Mesures de traitement	Mesures de traitement si absence de mise en conformité et/ou récidive
Déclaration d'identification Engagement de l'opérateur	OP1	- Erronée	M	-avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti	C- refus ou retrait d'habilitation (toutes activités)
Lingagement de l'operateur	OP2	Absence d'information de l'opérateur à l'organisme de défense ou de gestion de toute modification majeure concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production	M	- avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti.	C-retrait d'habilitation (toutes activités)
Aire géographique (et aire de proximité immédiate) et aire parcellaire délimitée	OP3	Parcelle déclarée située hors de l'aire parcellaire délimitée	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées -obligation de mise à jour du CVI dans le délai imparti -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	C-retrait d'habilitation (activité production de raisin)

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification	Mesures de traitement	Mesures de traitement si absence de mise en conformité et/ou récidive
	OP4	Chai situé hors de l'aire géographique et hors de l'aire de proximité immédiate	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production du chai concerné -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante -suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité	C-retrait d'habilitation (activité vinification)
	OP5	Fiches CVI erronée : parcelle plantée et revendiquée en AOC ne figurant pas dans le CVI	m	avertissement obligation de mise en conformité dans le délai imparti	M- suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité
	OP6	Fiche CVI erronée : parcelle arrachée ou non plantée ou plantée hors de l'aire parcellaire délimitée et figurant en AOC dans le CVI et revendiquée en AOC	M	- retrait du bénéfice de l'appellation des parcelles concernées et obligation de mise en conformité du CVI, de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication dans le délai imparti -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - contrôle supplémentaire des documents concernés lors de la future récolte	C- suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité
	OP7	Fiche CVI non tenue à jour	m	 avertissement obligation de mise en conformité dans le délai imparti 	M- suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification	Mesures de traitement	Mesures de traitement si absence de mise en conformité et/ou récidive
	OP8	Non respect des cépages autorisés	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - obligation de mise à jour du CVI dans le délai imparti -contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	C- retrait d'habilitation (activité production de raisin)
	OP9	Non respect des règles de proportion à l'exploitation.	M	 retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante 	C- retrait d'habilitation (activité production de raisin)
	OP10	Fiche CVI non tenue à jour	m	- avertissement - obligation de mise en conformité dans le délai imparti	M- suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification	Mesures de traitement	Mesures de traitement si absence de mise en conformité et/ou récidive
Conduite du vignoble	OP12	Non respect de la densité minimale et/ou des écartements	С	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - obligation de mise à jour du CVI dans le délai imparti - contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	C- suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité
	OP13	Non-respect de l'échéancier des mesures transitoires concernant les densités de plantation	M	- retrait du bénéfice de l'appellation sur une partie de la superficie concernée afin d'être conforme à l'échéancier - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - obligation de mise en conformité de la superficie concernée dans le délai imparti obligation de mise à jour du CVI dans le délai imparti	C -retrait du bénéfice de l'appellation pour toutes les parcelles concernées par les mesures transitoires

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification	Mesures de traitement	Mesures de traitement si absence de mise en conformité et/ou récidive
	OP11	Fiche CVI erronée : parcelle avec densité non conforme et figurant en AOC dans la fiche et revendiquée en AOC	M	 retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées et obligation de mise en conformité du CVI, de la déclaration de récolte et la déclaration de revendication dans le délai imparti. contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante contrôle supplémentaire des documents concernés lors de sa future récolte 	M- suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité
	OP13-1	Fiche CVI non tenue à jour	m	 avertissement obligation de mise en conformité dans le délai imparti 	M- suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité
	OP14	Non respect des règles de palissage et/ou de hauteur de feuillage	С	-retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	C- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification	Mesures de traitement	Mesures de traitement si absence de mise en conformité et/ou récidive
	OP15	Non respect des modes et des règles de taille	M ou C	M-suspension du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées jusqu'à mis en conformité (selon la date du contrôle) C- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées (selon la date du contrôle) - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	C- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation
	OP16	Non respect de la charge maximale à la parcelle	M	- suspension du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées jusqu'à mise en conformité (selon date du contrôle) - retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées (selon date du contrôle) - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	C - suspension de l'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité de la déclaration de revendication

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification	Mesures de traitement	Mesures de traitement si absence de mise en conformité et/ou récidive
	OP17	Absence de la liste ou liste erronée des parcelles présentant le pourcentage des pieds morts ou manquants, dans le cas où des parcelles devraient y figurer	M	-avertissement et obligation de mise en conformité de la liste concernée dans le délai imparti - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	C- suspension du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées jusqu'à mise en conformité de la liste - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation
	OP17-1	Absence d'évacuation et stockage des pieds morts sur la parcelle	M	-avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti	C - suspension de l'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité
Installation et plantation du vignoble	OP18	Absence de l'analyse de sol avant plantation	M	- avertissement et contrôle supplémentaire lors de la prochaine plantation.	

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification	Mesures de traitement	Mesures de traitement si absence de mise en conformité et/ou récidive
Autres pratiques culturales	OP19	Parcelle à l'abandon ou en friche	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées - avertissement et obligation de mise en conformité des parcelles concernées dans le délai imparti (selon date du contrôle) - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité des parcelles concernées dans le délai imparti (selon date du contrôle) - contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	C-retrait d'habilitation (activité production de raisins)
	OP20	Mauvais état sanitaire du feuillage ou des raisins	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées (en fonction de l'évaluation de l'état sanitaire constaté) - réfaction du rendement pouvant être revendiqué (en fonction de l'évaluation de l'état sanitaire constaté) - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	C- retrait d'habilitation (activité production de raisins)

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification	Mesures de traitement	Mesures de traitement si absence de mise en conformité et/ou récidive
	OP21	Mauvais état d'entretien du sol (notamment présence de plantes ligneuses, présence d'herbe dans la zone fructifère)	M	 avertissement et obligation de mise en conformité des parcelles concernées dans le délai imparti (selon la date du contrôle) retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées (selon la date du contrôle) contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation 	C- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante
	OP22	Mauvais état d'entretien général (y compris épamprage, rognage)	M	 avertissement et obligation de mise en conformité des parcelles concernées dans le délai imparti contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation 	C-retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification	Mesures de traitement	Mesures de traitement si absence de mise en conformité et/ou récidive
Autres pratiques culturales	OP22-1	Désherbage chimique total des parcelles	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation	C- suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité - retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante - contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation
	OP22-2	Absence de calcul de l'IFT (Indicateur de Fréquences de Traitements phytosanitaires)	М	-avertissement et contrôle supplémentaire sur ce point l'année suivante.	C - suspension de l'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité
Autres pratiques culturales	OP22-3	Absence d'enregistrement des IFT (Indicateur de Fréquences de Traitements phytosanitaires)	М	-avertissement et contrôle supplémentaire sur ce point l'année suivante.	C - suspension de l'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité
Irrigation, utilisation de boues et composts	OP22-4	Non respect de l'interdiction	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles ou les lots concernés - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	C- retrait d'habilitation (activité production de raisins)

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification	Mesures de traitement	Mesures de traitement si absence de mise en conformité et/ou récidive
Maturité	OP23	Non respect de la richesse minimale en sucre des raisins	С	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles ou les lots concernés - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	
	OP25	Non respect du Titre Alcoométrique Volumique Naturel Minimum (TAVNM)	С	 déclassement de la production concernée contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante 	
	OP26	Registre de suivi de maturité non renseigné ou incomplet	m	-avertissement et obligation de mise en conformité l'année suivante et contrôle supplémentaire	C - suspension de l'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité
Récolte	OP27	Parcelle non vendangée ou partiellement vendangée et revendiquée en AOC	С	-retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de production concernée - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification	Mesures de traitement	Mesures de traitement si absence de mise en conformité et/ou récidive
	OP28	Non respect des dispositions particulières de transport de la vendange	M	 retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante suspension habilitation (production de raisins) jusqu'à mise en conformité des dispositions du transport de la vendange 	C-retrait d'habilitation (activité production de raisins)
Rendement	OP29	Dépassement du rendement autorisé (on intègrera à ce point l'absence de demande individuelle d'augmentation de rendement = ex PLC individuel)	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée - suspension de l'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	C-retrait d'habilitation (activité production de raisins)
	OP30	Absence de destruction ou d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction des VSI, des VCI et autre volumes en dépassement de rendement.	M	- avertissement et obligation de mise en conformité de la livraison du volume concerné ou d'un volume équivalent dans le délai imparti	C-retrait d'habilitation (activité vinification)
Entrée en production	OP31	Absence de destruction de la production éventuelle de jeunes vignes ou de vignes surgreffées (Art. D. 645-8 du code rural)	М	-retrait du bénéfice de l'AOC pour la part de la récolte concernée -suspension d'habilitation (activités production de raisins) jusqu'à destruction de la part de production concernée	

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification	Mesures de traitement	Mesures de traitement si absence de mise en conformité et/ou récidive
	OP32	Revendication de la production des jeunes vignes ou des vignes surgreffées avant la date d'entrée en production	M	-retrait du bénéfice de l'AOC pour la part de la récolte concernée - suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à destruction de la part de production concernée	
Réception de la vendange	OP33	Non respect des règles définies dans le cahier des charges	M	-retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	C-retrait habilitation (activité vinification)
Pressurage	OP34	- Non respect des règles définies dans le cahier des charges	М	-suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité du chai et du matériel	C-retrait habilitation (activité vinification)
Chai et matériel	OP36	Non respect de la capacité de cuverie définie dans le cahier des charges	M	-suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité de la capacité de cuverie	C-retrait habilitation (activité vinification)
	OP37	Utilisation de matériel interdit par le cahier des charges	M	-suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité du matériel concerné -contrôles supplémentaires sur le produit -retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée	C-retrait habilitation (activité vinification)
	OP37-1	Mauvais état d'entretien global du chai (sol et murs) et du matériel	M	 avertissement et obligation de mise en conformité du chai et du matériel dans le délai imparti retrait du bénéfice de l'appellation des lots concernés contrôle supplémentaire de la déclaration 	C-suspension d'habilitation (activités vinification et conditionnement) jusqu'à mise en conformité du chai concerné - retrait d'habilitation (activités vinification et

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification	Mesures de traitement	Mesures de traitement si absence de mise en conformité et/ou récidive
				de revendication correspondante	conditionnement) -contrôle supplémentaire sur les produits
Vinification Elaboration	OP39	Non respect des règles définies dans le cahier des charges	M	- avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits	C- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée, ou déclassement d'un volume de vin de la récolte concernée
Pratiques œnologiques	OP40	Non respect des règles de pratiques œnologiques et de traitements physiques.	M	 retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée, suspension habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante 	
	OP41	Non respect des règles relatives à l'enrichissement (point IV de l'article D. 645-9 du code rural)	М	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés	C-suspension d'habilitation (activités vinificateur et conditionneur
	OP42	Non respect du Titre Alcoométrique Volumique Maximum (TAVM) après enrichissement, au stade de la vinification (point V de l'article D. 645-9 du code rural)	M	-retrait du bénéfice de l'AOC pour la part de la récolte concernée - suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à destruction du produit concerné - contrôle supplémentaire des documents attestant la destruction	C-suspension d'habilitation (activités vinificateur et conditionneur)
	OP43	Registre de manipulation non renseigné	M	-avertissement et contrôles supplémentaires lors de la prochaine récolte	C-suspension d'habilitation (activités vinificateur et conditionneur)

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification	Mesures de traitement	Mesures de traitement si absence de mise en conformité et/ou récidive
Elevage	OP44	Non respect des règles d'élevage définies dans le cahier des charges (modalités d'élevage, durée)	M	 retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée avec éventuel rappel des lots et contrôles supplémentaires contrôle supplémentaire déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante 	C - suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité
	OP45	VCI conditionné ou non identifié	m	- avertissement et obligation de mise en conformité (remise en cercle si vin conditionné)	M- suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité
Conditionnement	OP46	Non respect de la date de conditionnement	М	-avertissement et contrôles supplémentaires sur les produits et éventuel rappel des lots	
	OP47	Registre des manipulations non renseigné (point II de l'article D. 645-18 du code rural)	m	-avertissement et contrôle supplémentaire à la prochaine récolte	M-suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité
	OP48	Non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement (point II de l'article D. 645-18 du code rural)	m	-avertissement et si analyse non jointe, demande d'envoi dans le délai imparti	M- avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits
Exportation hors du territoire de l'union européenne (point IV de l'article D. 645- 18 du code rural)	OP49	Non mise à disposition des informations relatives au conditionnement identiques à celles figurant au registre des manipulations du règlement (CE) 436/2009, et/ou non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement et/ou non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés	m	-avertissement	M- contrôles supplémentaires produits en vue de l'établissement d'un contrôle systématique

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification	Mesures de traitement	Mesures de traitement si absence de mise en conformité et/ou récidive
Stockage des produits conditionnés	OP50	Non-respect des règles définies dans le cahier des charges	М	 suspension d'habilitation (activité conditionnement) jusqu'à mise en conformité du lieu de stockage dans le délai imparti retrait du bénéfice de l'appellation du lot concerné contrôle supplémentaire sur les produits- 	C- retrait d'habilitation (activité conditionnement)
Circulation entre entrepositaires agréés	OP51	Non respect des règles définies dans le code rural ou dans le cahier des charges	M	 suspension d'habilitation (activités conditionnement) jusqu'à déclassement d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée contrôles supplémentaires sur le produit 	C- retrait d'habilitation (activité conditionnement)
Mise en marché à destination du consommateur	OP52	Non respect des règles définies dans le code rural ou dans le cahier des charges	М	 suspension d'habilitation (activités conditionnement) jusqu'à déclassement d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée contrôles supplémentaires sur le produit 	C- retrait d'habilitation (activité conditionnement)
Contrôle du produit Examens analytiques Examens organoleptiques Sur vin non conditionné	OP53	Incohérence des volumes constatée lors d'un prélèvement entre la réalité des vins entreposés dans le lieu d'entrepôt, la déclaration de revendication et les justifications des mouvements de vins	М	-retrait du bénéfice de l'appellation du volume concerné - suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité des documents concernés	C- retrait d'habilitation (toutes activités)
	OP53-1	Non-conservation en l'état des produits en vrac qui font l'objet d'un prélèvement et contrôle possible	М	 avertissement et contrôle supplémentaire du lot concerné encore en stock contrôles supplémentaires sur les produits pendant une durée à préciser 	C- retrait d'habilitation (toutes activités)

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification	Mesures de traitement	Mesures de traitement si absence de mise en conformité et/ou récidive
	OP53-2	Non-conservation en l'état des produits en vrac qui font l'objet d'un prélèvement ne permettant pas le contrôle	M	- suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à retrait du bénéfice de l'appellation du lot concerné ou d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée - contrôles supplémentaires sur les produits pendant une durée à préciser	C- retrait d'habilitation (toutes activités)
	OP55	analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement	M	-avertissement et blocage du lot avec contrôle supplémentaire sur le lot	C- retrait du bénéfice de l'appellation du lot
	OP56	analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement	M	- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot - contrôles supplémentaires sur les produits pendant une durée à préciser	
	OP57	analyse non conforme (vin non loyal et marchand)	С	- retrait du bénéfice de l'appellation du lot et signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur - suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à destruction du lot. - contrôles supplémentaires sur les produits pendant une durée à préciser	

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification	Mesures de traitement	Mesures de traitement si absence de mise en conformité et/ou récidive
	OP58	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	m	- avertissement - contrôles supplémentaires sur les vins selon les dispositions prévues au chapitre « Evaluation / Classification des opérateurs – Analyse de risque – Ciblage » et « La procédure renforcée » du plan - contrôles supplémentaires de tous les lots de vins de la même appellation et de la même couleur expédiés et conditionnés conformément à la "procédure renforcée" définie dans le plan d'inspection (à prévoir chez les opérateurs en grade C)	
	OP59	examen organoleptique = constat avec défauts organoleptiques dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	М	- avertissement et blocage du lot et contrôle supplémentaire sur le - contrôles supplémentaires sur les vins selon les dispositions prévues au chapitre « Evaluation / Classification des opérateurs – Analyse de risque – Ciblage » et « La procédure renforcée » du plan - Contrôles supplémentaires de tous les lots de vins de la même appellation et de la même couleur expédiés et conditionnés conformément à la "procédure renforcée" définie dans le plan d'inspection (à prévoir chez les opérateurs en grade C)	C- si non mise en conformité du lot ,retrait du bénéfice de l'appellation du lot

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification	Mesures de traitement	Mesures de traitement si absence de mise en conformité et/ou récidive
	OP60	examen organoleptique = constat défavorable avec défaut organoleptique dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	С	- retrait du bénéfice de l'appellation du lot - contrôles supplémentaires sur les vins selon les dispositions prévues au chapitre « Evaluation / Classification des opérateurs – Analyse de risque – Ciblage » et « La procédure renforcée » du plan Contrôles supplémentaires de tous les lots de vins de la même appellation et de la même couleur expédiés et conditionnés conformément à la "procédure renforcée" définie dans le plan d'inspection (à prévoir chez les opérateurs en grade C)	
Sur vin non conditionné p <u>our les opérateurs en</u> procédure renforcée.	OP61	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	m ou M	- avertissement + obligation de conservation du lot et contrôle supplémentaire sur le lot - contrôles supplémentaires de tous les lots de vins de la même appellation et de la même couleur expédiés et conditionnés conformément à la "procédure renforcée" définie dans le plan d'inspection	C- si non mise en conformité du lot, retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot considéré contrôles supplémentaires de tous les lots de vins de la même appellation et de la même couleur expédiés et conditionnés conformément à la "procédure renforcée" définie dans le plan d'inspection

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification	Mesures de traitement	Mesures de traitement si absence de mise en conformité et/ou récidive
	OP62	examen organoleptique = constat avec défauts organoleptiques dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	С	 retrait du bénéfice de toute appellation pour le lot considéré. contrôles supplémentaires de tous les lots de vins de la même appellation et de la même couleur expédiés et conditionnés conformément à la "procédure renforcée" définie dans le plan d'inspection 	
Contrôle du produit Examens analytiques Examens organoleptiques	OP63	analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement	M	- si conditionnement sans mise en marché, avertissement avec obligation de remise en vrac du lot et contrôle supplémentaire sur le même lot (exigence de traçabilité) -si conditionnement avec mise en marché du lot, avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits pendant une durée à préciser	C- Si non remise en vrac du lot concerné ou si non mise en conformité, retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné
Sur vin conditionné	OP64	Analyse non conforme si élément ne pouvant pas évoluer favorablement	С	 retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot contrôle supplémentaire sur les produits pendant une durée à préciser 	
	OP65	analyse non conforme (non loyal et marchand)	С	 retrait du bénéfice de l'appellation du lot et signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à destruction du produit contrôle supplémentaire sur les produits pendant une durée à préciser 	

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification	Mesures de traitement	Mesures de traitement si absence de mise en conformité et/ou récidive
	OP66	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	m	 avertissement contrôles supplémentaires sur les vins selon les dispositions prévues au chapitre « Evaluation / Classification des opérateurs – Analyse de risque – Ciblage » et « La procédure renforcée » du plan Contrôles supplémentaires de tous les lots de vins de la même appellation et de la même couleur expédiés et conditionnés conformément à la "procédure renforcée" définie dans le plan d'inspection (à prévoir chez les opérateurs en grade C) 	
	OP67	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	M	- avertissement - contrôles supplémentaires sur les vins selon les dispositions prévues au chapitre « Evaluation / Classification des opérateurs – Analyse de risque – Ciblage » et « La procédure renforcée » du plan - Contrôles supplémentaires de tous les lots de vins de la même appellation et de la même couleur expédiés et conditionnés conformément à la "procédure renforcée" définie dans le plan d'inspection (à prévoir chez les opérateurs en grade C)	

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification	Mesures de traitement	Mesures de traitement si absence de mise en conformité et/ou récidive
	OP68	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	С	-retrait du bénéfice de l'appellation du lot - contrôles supplémentaires sur les vins selon les dispositions prévues au chapitre « Evaluation / Classification des opérateurs – Analyse de risque – Ciblage » et « La procédure renforcée » du plan - Contrôles supplémentaires de tous les lots de vins de la même appellation et de la même couleur expédiés et conditionnés conformément à la "procédure renforcée" définie dans le plan d'inspection (à prévoir chez les opérateurs en grade C)	
Déclaration de revendication	OP69-1	Déclaration de revendication absente ou erronée ou dépôt hors délai avec contrôle du lot possible (pas de transaction réalisée, le lot est encore dans le chai)	М	- avertissement et obligation de mise en conformité du document concerné. et contrôle supplémentaire du lot concerné pendant une durée à préciser	C- suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité -avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits
	OP69-2	Déclaration de revendication absente ou erronée ou dépôt hors délai ou erroné <u>ne</u> <u>permettant pas le contrôle du lot (transaction réalisée, le lot n'est plus dans le chai)</u>	M	-suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité du document concerné - avertissement et contrôles supplémentaires les produits	C- retrait d'habilitation (toutes activités)

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification	Mesures de traitement	Mesures de traitement si absence de mise en conformité et/ou récidive
	OP71	Incohérence entre la déclaration de revendication et la déclaration de récolte, SV11 ou SV12 et/ou le CVI et/ou l'inventaire des parcelles en mesures transitoires et/ou la comptabilité matière	M	- suspension du bénéfice de l'appellation pour les produits concernés jusqu'à mise en conformité de la déclaration de revendication avec éventuellement déclassement ou repli d'un volume de vin de la récolte concernée	
	OP72	Non-respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	m	-avertissement et contrôles supplémentaires	M-retrait d'habilitation (activités vinificateur et conditionneur)
Déclaration de déclassement	OP73	Non respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	m	- avertissement	
Déclaration de repli	OP74	Absence ou erroné	М	-avertissement	M- avertissement et contrôles supplémentaires sur les produits
Déclaration préalable des retiraisons, des conditionnements et des expéditions hors du territoire national des vins non conditionnés auprès	OP75-19	Déclaration préalable concernée absente ou erronée ou dépôt hors délai ne permettant pas le contrôle du lot concerné	М	- suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à éventuel rapatriement du lot concerné ou retrait du bénéfice de l'appellation d'un volume de vin équivalent	C-retrait d'habilitation (toutes activités)
de l'organisme de contrôle selon les modalités définies dans le cahier des charges (et le plan d'inspection).	OP75-2	Déclaration préalable concernée absente ou erronée ou dépôt hors délai avec contrôle possible du lot concerné	m	-avertissement et contrôle supplémentaire du lot concerné -contrôle supplémentaire sur les produits pendant une durée déterminée	M- avertissement et contrôles supplémentaires sur les produits
, ,	OP75-3	Registre de manipulation pour les opérateurs conditionneurs continus ou semi-continus absent ou erronée ou dépôt hors délai	М	-avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti -contrôle supplémentaire sur les produits pendant une durée déterminée	C-suspension d'habilitation (activités vinificateur et conditionneur jusqu'à mise en conformité
	OP75-4	Non respect des modalités fixées dans le cahier des charges	m	- avertissement	

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification	Mesures de traitement	Mesures de traitement si absence de mise en conformité et/ou récidive
Autres obligations déclaratives prévues dans le cahier des charges	OP78	Non respect des modalités fixées dans le cahier des charges	m	- avertissement	
Registre VCI	OP79 Absence ou erroné M - avertissement et obligation de destruction des volumes revendiqués en VCI concernés dans le délai imparti		C- retrait d'habilitation (activité vinification)		
Obligation de tenue de registres ou de listes de parcelles (cahier des charges)	OP80	Absence ou erroné	MC	M- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaires sur l'outil de production - retrait du bénéfice de l'appellation pour la partie de la production concernée et contrôle supplémentaire sur l'outil de production - éventuellement déclassement ou obligation de destruction de tout ou partie de la production -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante C- suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité	
Réalisation des contrôles internes et externes	OP81	Refus de contrôle par l'opérateur	С	- retrait d'habilitation (toutes activités).	
	OP81-1	Absence de réalisation du contrôle lié au non acquittement des sommes dues à l'ODG ou à l'organisme d'inspection au titre du code rural et de la pêche maritime, leur permettant l'organisation et la réalisation des contrôles		- suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'au paiement des cotisations	C-refus ou retrait d'habilitation (toutes activités)

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification	Mesures de traitement	Mesures de traitement si absence de mise en conformité et/ou récidive
Réalisation des autocontrôles prévus dans le plan d'inspection	OP84	Absence de tout ou partie des autocontrôles	m	-avertissement avec contrôle systématique de la réalisation des autocontrôles à la récolte suivante.	M- avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits

Nombre d'avis « non				
acceptable »	Intensité individuelle	Gravité du manquement		
	4 et 5 fortes	Critique		
5	Autre cas	Majeur		
	5 faibles	mineur		
	4 fortes	Critique		
4	3 fortes	Majeur		
	Autre cas	mineur		
3	Point sensible			
2	Point sensible			
1	Conforme			
0	Conforme			

Tableau 1 : Modalités de fixation du niveau de gravité du manquement organoleptique en fonction des avis et des intensités donnés par chacun des dégustateurs.

Annexe A au Plan d'inspection Bordeaux Version I du 29/03/2019

Cette annexe précise les mesures de contrôles afférentes à la demande de modification des Cahiers des Charges des appellations d'origine protégée « Bordeaux » et « Bordeaux supérieur »

La modification du cahier des charges impactant le dispositif de contrôle porte sur l'intégration de cépages résistants aux fins d'adaptation et la nécessité de prévoir des contrôles spécifiques.

Fréquence de contrôle : Identiques au plan de contrôle

- Contrôle interne 16 % des superficies en production
- Contrôle externe 4% des superficies en production

Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (Contrôles internes et contrôles réalisés par l'organisme d'inspection)
Nouveaux cépages à des fins d'adaptation	Convention tri-partite signée entre l'opérateur, l'ODG et l'INAO	Conservation de la convention	Vérification documentaire

Quali-Bordeaux Version A du 2020-10-02 1

Annexe A du 5 octobre 2020 à la grille de traitement des manquements version du 21 septembre 2018 approuvée le 24 mai 2019

Le manquement OP 51 relatif aux entrepositaires agréés ne s'applique plus suite à la suppression de ce point dans le cahier des charges.

Manquement constaté	CODE	Gravité	Mesure de	Récidive		
			traitement des manquements	Gravité	Mesure de traitement des manquements	
Absence de signature d'une convention de suivi d'un réseau de parcelles « Variétés d'intérêts à fin d'adaptation »	OP 80-1 Suivi	M	-retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernés et/ou pour la part de récolte concernée	С	-suspension ou retrait d'habilitation	